



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EXPOSE DES MOTIFS ET LE PROJET DE RESOLUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

20 AVRIL 2017 – 9H30

Au siège social d'Icade
Millénaire 1 – 35 rue de la Gare
75019 Paris

Vous trouverez ci-dessous le projet des résolutions qui seront soumises aux actionnaires d'Icade lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats d'Icade au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document de référence sur l'exercice 2016, auquel vous êtes invités à vous reporter.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des comptes de l'exercice 2016

PRESENTATION DES 1^{ère} ET 2^{ème} RESOLUTIONS

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 se soldant par un bénéfice de 121.834.717,66 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice net consolidé part du groupe de 58.000.000 d'euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune somme n'a été comptabilisée au titre des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

TEXTE DE LA PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 121.834.717,66 euros.

TEXTE DE LA DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice net consolidé part du groupe de 58.000.000 d'euros.

Affectation du résultat de l'exercice 2016

PRESENTATION DE LA 3^{ème} RESOLUTION

Au titre de la troisième résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2016 d'un montant de 121.834.717,66 euros et de décider de verser aux actionnaires un dividende de 4 € par action, qui se décompose comme suit :

- un montant de **2,16 €** prélevé sur les bénéfices d'Icade exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40%
- un montant de **1,84 €** prélevé sur les bénéfices d'Icade non exonérés de l'impôt sur les sociétés, éligible à l'abattement de 40%

Sur ces deux parties du dividende (montant brut avant prélèvement) sont appliqués deux prélèvements à la source : l'acompte d'impôt sur le revenu de **21%** (si l'actionnaire n'a pas formulé de demande de dispense) et les prélèvements sociaux au taux de **15,5%**, soit un prélèvement global à la source de **36,5%**.

La date de détachement du coupon sera le 25 avril 2017. Le dividende sera mis en paiement en numéraire le 27 avril 2017.

TEXTE DE LA TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016, soit 121.834.717,66 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	121.834.717,66 euros
Diminué des sommes affectées au compte « réserve légale »	0 euro
Augmenté du « Report à Nouveau »	452.926.662,16 euros
Soit un bénéfice distribuable de :	574.761.379,82 euros
Dividende distribué aux actionnaires :	296.444.744,00 euros
- Dont dividende obligatoire (article 208 C II du CGI)	68.519.386,02 euros
- Dont complément de dividende sur l'activité exonérée	91.703.628,84 euros
- Dont dividende résultant des activités taxables	136.221.729,14 euros
Solde affecté au compte « Report à Nouveau »	278.316.635,82 euros

A la suite de cette affectation du résultat, les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

L'Assemblée Générale fixe le montant du dividende à 4 euros brut par action.

Ce dividende sera détaché le 25 avril 2017 et mis en paiement le 27 avril 2017.

Conformément aux dispositions légales, les actions qui seront détenues par la Société à la date de détachement du dividende ne donneront pas droit au dividende. L'Assemblée Générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de détachement du dividende, les ajustements à opérer sur le montant

global du dividende et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

Par ailleurs, les actions qui seront émises sur exercice d'options de souscription au plus tard au moment du détachement du dividende porteront jouissance courante et donneront donc droit au dividende de 4 euros par action. L'Assemblée Générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre desdites actions nouvelles, les ajustements à opérer sur le montant global du dividende et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

En outre, nous vous rappelons, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'au titre des trois exercices précédents, les montants du dividende global par action ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Montant éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant non éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant des dividendes mis en distribution
2015	3,73 euros	1,13 euro	2,60 euros	276 434 723,78 euros
2014	3,73 euros	0 euro	3,73 euros	276 278 436,78 euros
2013	3,67 euros	0 euro	3,67 euros	271 272 120,03 euros

Conventions et engagements réglementés

PRESENTATION DE LA 4^{ème} RESOLUTION

A titre préalable et conformément à la réglementation, nous vous rappelons que seuls les conventions et engagements réglementés nouveaux conclus au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumis à la présente Assemblée.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de l'absence de conventions et d'engagements réglementés nouveaux visés à l'article L.225-38 du Code du commerce.

TEXTE DE LA QUATRIEME RESOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés / constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention réglementée nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Composition du Conseil d'Administration

PRESENTATION DES 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} ET 8^{ème} RESOLUTIONS

Sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, nous vous proposons de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 19 octobre 2016, aux fonctions d'administrateur de Madame Céline Senmartin en remplacement de Madame Nathalie Gilly, démissionnaire. En conséquence, Madame Céline Senmartin exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, nous vous proposons également de bien vouloir renouveler les mandats d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Faugère et de Monsieur Olivier Mareuse, dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale. Ils seraient renouvelés pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, nous vous proposons enfin de bien vouloir nommer Madame Marianne Laurent, en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Céline Scemama dont le mandat est arrivé à son terme à l'issue de la présente Assemblée.

Elle serait nommée pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Une notice biographique de Madame Céline Senmartin, Monsieur Jean-Paul Faugère, Monsieur Olivier Mareuse et Madame Marianne Laurent est présentée dans la présente brochure de convocation et au chapitre 5 du Document de Référence. Nous vous précisons que Madame Céline Senmartin, Monsieur Jean-Paul Faugère, Monsieur Olivier Mareuse et Madame Marianne Laurent ne sont pas considérés comme administrateurs indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de novembre 2016, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Si l'Assemblée Générale approuve ces renouvellements et ces nominations, le Conseil d'Administration de la Société comprendrait quinze membres, dont (i) sept femmes (soit 46,66% des membres du Conseil) et (ii) cinq administrateurs indépendants, au sens du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (soit 33.33% des membres du Conseil).

TEXTE DE LA CINQUIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Madame Céline SENMARTIN en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 19 octobre 2016, aux fonctions d'administrateur de Madame Céline SENMARTIN, en remplacement de Madame Nathalie GILLY.

En conséquence, Madame Céline SENMARTIN exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Jean-Paul FAUGERE en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jean-Paul FAUGERE en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Olivier MAREUSE en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Olivier MAREUSE en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA HUITIEME RESOLUTION

Nomination de Madame Marianne LAURENT, en remplacement de Madame Céline SCEMAMA, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Marianne LAURENT en remplacement de Madame Céline SCEMAMA, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Fixation du montant des jetons de présence

PRESENTATION DE LA 9^{ème} RESOLUTION

Sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations et compte tenu (i) des éléments de marché relevés pour des sociétés comparables et (ii) de la nouvelle gouvernance mise en place avec l'élargissement du Conseil d'Administration à de nouveaux administrateurs indépendants, nous vous proposons de porter de 320.000 euros à 400.000 euros le montant de l'enveloppe annuelle de jetons de présence à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et ce jusqu'à décision contraire.

La nouvelle valeur unitaire des jetons serait la suivante :

- 1.750 euros par présence effective aux réunions du Conseil d'Administration,
- 1.750 euros par présence effective aux réunions des Comités spécialisés,
- 3.500 euros par présence effective pour les Présidents du Comité d'Audit, des Risques et du Développement Durable et du comité des Nominations et Rémunérations.

TEXTE DE LA NEUVIEME RESOLUTION

Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et des Comités du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration de 320.000 euros à 400.000 euros. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 aux dirigeants mandataires sociaux (say on pay)

PRESENTATION DE LA 10^{ème} ET 11^{ème} RESOLUTIONS

En application de la recommandation du § 26 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, le « Conseil doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Cette présentation porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur André Martinez, Président du Conseil d'Administration et à Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur Général.

Le Code Afep-Medef prévoit que cette présentation soit suivie d'un vote impératif des actionnaires. Le Code recommande, à cet égard, de présenter au vote des actionnaires une résolution séparée pour le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

- **Monsieur André Martinez, Président du Conseil d'Administration**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote en milliers d'euros	Présentation
Rémunération fixe	160,1 (versé)	<p>Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 avril 2015, avait fixé la rémunération annuelle brute de Monsieur André Martinez, en qualité de Président du Conseil d'Administration, à la somme forfaitaire de 150 000 euros.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 19 octobre 2016, compte tenu notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ de la forte implication de Monsieur André Martinez dans la définition et la mise en œuvre du plan stratégique de la Société,◆ de l'accroissement très significatif de la fréquence des instances de gouvernance, notamment du Conseil d'Administration et du Comité Stratégie et Investissements, instances qu'il préside toutes deux,

		<ul style="list-style-type: none"> et de la mise en place d'une nouvelle gouvernance élargie de la Société, plus en ligne avec les recommandations du Code Afep-Medef, <p>a, conformément aux recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de porter la rémunération annuelle brute d'André Martinez, à 200.000 euros, à effet du 19 octobre 2016 et à 240.000 euros à effet du 1^{er} janvier 2018.</p>
Rémunération variable annuelle	N/A	
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	N/A	
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	N/A	
Rémunération exceptionnelle	N/A	
Jetons de présence	0	Monsieur André Martinez ne perçoit pas de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	3,4	Monsieur André Martinez bénéficie d'une voiture de fonction (3,4K€) et des garanties générales de l'IPSEC en matière de prévoyance ainsi que de frais de soin de santé (et de la mise à disposition d'un chauffeur et d'une assistante ne faisant pas l'objet d'un avantage en nature).
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	N/A	
Indemnité de non-concurrence	N/A	
Régime de retraite supplémentaire	N/A	
<ul style="list-style-type: none"> <u>Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur Général</u> 		
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote en milliers d'euros	Présentation
Rémunération fixe	400 (versé)	Le Conseil d'Administration du 29 avril 2015, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations du 27 avril 2015, a décidé de fixer la rémunération fixe annuelle brute de Monsieur Olivier Wigniolle, au titre de ses fonctions de Directeur Général, à 400 000 euros.
Rémunération variable annuelle	48,75 (à verser)	<p>Sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations du 3 février 2017, le Conseil d'Administration du 10 février 2017 a arrêté, au titre de l'exercice 2016, la part variable devant être versée au Directeur Général, soit 48 750 euros, représentant un taux d'atteinte globale de 97,5 % de l'ensemble de ses objectifs (objectifs quantitatifs et objectifs qualitatifs).</p> <p>Le pourcentage maximal de rémunération variable liée aux objectifs quantitatifs correspond pour 2016 à 6,25% de la rémunération de base annuelle du Directeur Général, soit 25 000 euros. Ces critères d'atteinte de ses objectifs quantitatifs en 2016 étaient déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour 50%, sur l'évolution du cash-flow net courant du groupe Icade (25% de la part variable totale, soit 12 500 euros, atteint à 100%) et, pour 50 %, sur l'évolution du cours de bourse d'Icade (25 % de la part variable totale, soit 12 500 euros, atteint à 100%) en comparaison de l'indice EPRA Europe.

		<p>Le pourcentage maximal de rémunération variable liée aux objectifs qualitatifs correspond pour 2016 à 6,25 % de la rémunération de base annuelle du Directeur Général, soit 25 000 euros. Ces critères d'atteinte de ses objectifs qualitatifs en 2016 étaient déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ pour 50%, sur la mise en œuvre des nouvelles orientations stratégiques (25% du variable soit 12 500 euros, atteint à 100%) et, ◆ pour 50%, au titre de l'accompagnement des projets 2016 dans des conditions de gouvernance et de dialogue social exemplaire (25 % du variable, soit 12 500 euros, atteint en 2016 à 90%, soit 11 250 euros).
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	N/A	
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	N/A	
Rémunération exceptionnelle	N/A	
Jetons de présence	N/A	
Valorisation des avantages de toute nature	37,6	<p>Monsieur Olivier Wigniolle bénéficie d'une voiture de fonction (3,4K€) et d'un contrat d'assurance chômage des mandataires sociaux (34,2K€). Il bénéficie également des garanties générales de l'IPSEC en matière de prévoyance ainsi que de frais de soin de santé et d'un régime de sur-complémentaire prévoyance souscrit auprès de la CNP Assurances (convention réglementée approuvée par l'Assemblée Générale du 23 mai 2016 dans sa quatrième résolution).</p>
Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	0	<p>Le Conseil d'Administration réuni le 29 avril 2015 a décidé d'allouer au Directeur Général une indemnité en cas de rupture de son mandat de Directeur Général. Cet engagement a été approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2016 dans sa cinquième résolution.</p> <p>L'indemnité ne pourrait être versée qu'en cas de départ contraint de Monsieur Olivier Wigniolle en qualité de Directeur Général lié à un changement de contrôle de la société (au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce) ou à un désaccord stratégique avec le Conseil d'Administration (le Départ Forcé). Aucune indemnité ne serait due en cas de démission de Monsieur Olivier Wigniolle, de non renouvellement de son mandat ou de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p>Le montant de l'indemnité de rupture sera égal à douze mois de la rémunération globale brute (part fixe et part variable) perçue par le Directeur Général au cours des 12 derniers mois précédant la date de Départ Forcé.</p> <p>En cas de Départ Forcé, Icade versera au Directeur Général l'Indemnité de Rupture si le dernier Résultat Net Part du Groupe (RNPG) est supérieur ou égal au RNPG de la période de référence.</p> <p>Pour les besoins de l'appréciation de la condition de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le RNPG signifie le résultat net part du Groupe tel que publié par une société dans ses comptes consolidés et après retraitement des plus-values de cession ; ◆ le Dernier RNPG signifie le dernier RNPG d'Icade connu au titre de l'exercice précédant la date de Départ Forcé ; ◆ le RNPG de la Période de Référence signifie la moyenne arithmétique des RNPG d'Icade au cours des deux derniers

	exercices précédant le dernier RNPG.
Indemnité de non-concurrence	N/A
Régime de retraite supplémentaire	N/A

TEXTE DE LA DIXIEME RESOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur André MARTINEZ, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du § 26.2 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur André MARTINEZ, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'Administration sur l'exposé des motifs et le chapitre 5 du Document de Référence de la Société.

TEXTE DE LA ONZIEME RESOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Olivier WIGNIOLLE, Directeur Général

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du § 26.2 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Olivier WIGNIOLLE, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'Administration sur l'exposé des motifs et le chapitre 5 du Document de Référence de la Société.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables, au titre de l'exercice 2017, aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex ante prévu par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie dite « Sapin 2 »)

PRESENTATION DE LA 12^{ème} ET 13^{ème} RESOLUTIONS

Cette partie constitue le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article 161 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, laquelle encadre la rémunération des dirigeants dans les sociétés cotées. Les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants en raison de leur mandat, devront faire l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires (nouvel article L.225-37-2 du Code de commerce).

1. PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Les grands principes de la politique de rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations (« CNR »). Conformément à la structure de gouvernance actuellement en place, les dirigeants mandataires sociaux sont :

- le Président du Conseil d'Administration (dirigeant mandataire social non-exécutif),
- le Directeur Général (dirigeant mandataire social exécutif).

Récapitulatif des différentes composantes de la rémunération

Président du Conseil d'Administration	Rémunération du mandat Voiture de fonction
Directeur Général	Rémunération du mandat, Prime variable sur objectifs, Voiture de fonction, Assurance garantie chômage auprès de l'Association Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (« GSC ») permettant au mandataire social de bénéficier de garanties en cas de cessation de son mandat, Garanties générales de l'IPSEC en matière de prévoyance et de frais de soins de santé / Contrat de sur-complémentaire en matière de prévoyance souscrit par la Caisse des dépôts auprès de la CNP Assurances.

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des différentes composantes de rémunération actuellement prévues par type de fonctions

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Rémunération fixe annuelle	La politique de rémunération définie par le Conseil d'Administration prévoit que le Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non-exécutif, bénéficie d'une part fixe annuelle, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.
Rémunération variable annuelle	Le Président du Conseil d'Administration ne bénéficie pas de part variable de rémunération.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A
Jetons de présence	Les Administrateurs sont rémunérés, exclusivement en fonction de leur assiduité aux séances du Conseil d'Administration et de ses Comités par l'allocation de jetons de présence dont l'enveloppe globale est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Conformément aux recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations du 27 avril 2015 et aux décisions du Conseil d'Administration du 29 avril 2015, le Président du Conseil d'Administration ne bénéficie pas de jetons de présence au titre de son mandat et de ses fonctions de Président du Comité Stratégie et Investissements.
Avantages en nature	Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société
Attributions gratuites d'actions et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Indemnités de départ et de non concurrence	
Indemnité de départ	N/A
Indemnité de non concurrence	N/A
Retraites	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
DIRECTEUR GENERAL	
Rémunération fixe annuelle	La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux définie par le Conseil d'Administration de la Société prévoit l'attribution d'une rémunération annuelle fixe au Directeur Général dans une limite de 400 000 euros bruts qui demeurera pour l'exercice 2017. Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.
Rémunération variable annuelle	La rémunération variable annuelle du Directeur Général, qui est plafonnée à 12,5% de la rémunération de base annuelle, est déterminée sur la base d'objectifs précis, comprenant des objectifs financiers et des objectifs qualitatifs. Le pourcentage de rémunération variable liée aux objectifs financiers est de 6,25% de la rémunération de base annuelle, et celui lié aux objectifs qualitatifs est de 6,25% de la rémunération de base annuelle. Les critères quantitatifs ne sont donc pas prépondérants, au sens strict, dans la détermination de la rémunération variable annuelle du Directeur Général. Il est précisé que les critères qualitatifs portent à hauteur de 50% sur la mise en œuvre des nouvelles orientations stratégiques, et à hauteur de 50% sur l'accompagnement des projets 2017 dans des conditions de gouvernance et de dialogue social exemplaire. Compte tenu de la part que représente le variable par rapport au fixe et l'adéquation de ces critères qualitatifs avec la stratégie de la Société, il a été jugé pertinent de maintenir un poids égal des critères financiers et qualitatifs dans la rémunération variable annuelle du Directeur Général. Le versement de la rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice 2017 sera conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Directeur Général au titre dudit exercice.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A
Jetons de présence	N/A
Avantages en nature	Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société, Assurance chômage auprès de l'Association Garantie sociale des chefs et

	dirigeants d'entreprise (« GSC »). Cette assurance garantit 70 % du revenu net fiscal professionnel avec une durée maximale d'indemnisation de 12 mois portée à 24 mois après un an d'affiliation, Régime de sur-complémentaire de prévoyance souscrit par la Caisse des dépôts auprès de la CNP Assurances. La Caisse des dépôts refacturera à Icade la quote-part des cotisations correspondant à l'assurance dont bénéficie le Directeur Général ceci étant considéré comme un supplément de rémunération assujéti à l'impôt et aux charges sociales.
Attributions gratuites d'actions et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rappel des engagements pris au titre de l'article L.225-42-1 du Code de commerce et des conventions intervenant entre le Directeur Général et une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce ou une société qui la contrôle au sens du même article : Indemnités de départ et de non concurrence	
Indemnité de départ	<p>La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs définie par le Conseil d'Administration prévoit pour le Directeur Général le versement d'indemnités en cas de départ, sous certaines conditions.</p> <p>Cette indemnité de départ est soumise aux conditions cumulatives suivantes : (i) cas de départ contraint et (ii) changement de contrôle ou de désaccord sur la stratégie.</p> <p>L'indemnité de départ n'est pas due en cas de démission, de révocation pour faute grave ou lourde, de départ à la retraite ou en cas de non renouvellement du mandat.</p> <p>Le versement de cette indemnité est soumis à des conditions de performance évaluées sur 2 ans.</p> <p>L'indemnité de départ est plafonnée à une somme ne pouvant excéder 12 mois de la rémunération mensuelle de référence du Directeur Général (dernière rémunération perçue au moment du départ).</p> <p>Le versement des indemnités ne pourra intervenir qu'après une décision du Conseil d'Administration constatant la réalisation des conditions de performance.</p> <p>Le versement de cette indemnité de départ est soumis à des conditions de performances, selon les modalités suivantes :</p> <p>En cas de départ forcé, la Société versera au Directeur Général l'indemnité de rupture si le dernier Résultat Net Part du Groupe (« RNPG ») est supérieur ou égal au RNPG de la période de référence.</p> <p>Pour les besoins de l'appréciation de la condition de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> le RNPG signifie le résultat net part du Groupe tel que publié par une société dans ses comptes consolidés et après retraitement des plus-values de cession ; le dernier RNPG signifie le dernier RNPG de la Société connu au titre de l'exercice précédant la date de Départ Forcé ; le RNPG de la période de référence signifie la moyenne arithmétique des RNPG de la Société au cours des deux derniers exercices précédant le dernier RNPG.
Indemnité de non concurrence	N/A
Retraites	N/A

2. APPLICATION DE LA POLITIQUE AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2017

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Rémunération fixe annuelle	Conformément aux recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2016, a décidé de porter la rémunération annuelle brute d'André Martinez, à 200.000 euros, à effet du 19 octobre 2016 et à 240.000 euros à effet du 1 ^{er} janvier 2018.
Rémunération variable annuelle	N/A
Rémunération variable pluriannuelle	N/A
Jetons de présence	N/A
Avantages en nature	Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société
Attributions gratuites d'actions et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Indemnités de départ et de non concurrence	
Indemnité de départ	N/A
Indemnité de non concurrence	N/A
Retraites	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A

DIRECTEUR GENERAL

Rémunération fixe annuelle	La rémunération fixe annuelle sur l'année 2017 du Directeur Général reste inchangée, à 400.000 euros bruts.
Rémunération variable annuelle	<p>Le Conseil d'Administration en date du 10 février 2017, sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations en date du 3 février 2017, a arrêté les objectifs de la part variable du Directeur Général, pour l'année 2017, de la façon suivante :</p> <p>Sont maintenus un niveau d'enjeu de part variable à 12,5% de la rémunération de base (soit 50 000 euros) et une répartition 50/50 entre objectifs quantitatifs et qualitatifs.</p> <p>Les objectifs quantitatifs :</p> <p>Ils concernent la progression du Cash-Flow Net Courant et l'évolution du cours de bourse d'Icade en comparaison de l'indice EPRA. Le montant de prime liée à chacun de ces critères est plafonné à 12 500 euros.</p> <p>Les objectifs qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la mise en œuvre du plan stratégique défini 2015 dans le respect du budget 2017. <p>Le montant de prime liée à ce critère est plafonné à 12 500 euros, soit 25 % de la part variable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des projets 2017, notamment en matière d'innovation et de leadership RSE. <p>Le montant de prime liée à ce critère est plafonné à 12 500 euros, soit 25 % de la part variable.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A
Jetons de présence	N/A
Avantages en nature	<p>Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société,</p> <p>Assurance chômage auprès de l'Association Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (« GSC »). Cette assurance garantit 70 % du revenu net fiscal professionnel avec une durée maximale d'indemnisation de 12 mois portée à 24 mois après un an d'affiliation,</p> <p>Régime de sur-complémentaire de prévoyance souscrit par la Caisse des dépôts auprès de la CNP Assurances. La Caisse des dépôts refacturera à Icade la quote-part des cotisations correspondant à l'assurance dont bénéficie le Directeur Général ceci étant considéré comme un supplément de rémunération assujéti à l'impôt et aux charges sociales.</p>
Attributions gratuites d'actions et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Indemnités de départ et de non concurrence	
Indemnité de départ	Application des principes et conditions d'indemnité de départ visés dans le paragraphe 1 ci-dessus.
Indemnité de non concurrence	N/A
Retraites	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A

TEXTE DE LA DOUZIEME RESOLUTION**Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur André MARTINEZ, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice 2017**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport joint au rapport de gestion sur les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

TEXTE DE LA TREIZIEME RESOLUTION**Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Olivier WIGNOLLE, Directeur Général, au titre de l'exercice 2017**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la

rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, tels que présentés dans le rapport joint au rapport de gestion sur les comptes sociaux et les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Autorisation à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions

PRESENTATION DE LA 14^{ème} RESOLUTION

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 23 mai 2016 a consenti au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres.

Cette autorisation prenant fin le 22 novembre 2017, il vous est demandé de bien vouloir la renouveler par anticipation.

Ainsi, nous vous proposons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 23 mai 2016 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil d'Administration, ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, utiliser la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 130 euros par action et le montant maximal de l'opération à 735 millions d'euros.

Bilan 2016 du précédent programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires

Au cours de l'exercice 2016, les achats cumulés, dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Rothschild & Cie Banque, ont porté sur 414 604 actions.

Les ventes cumulées, dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-dessus, ont porté sur 720 604 actions Icade.

Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées. Il est précisé que 20 321 actions auto-détenues en nominatif pur ont été cédées au cours de l'exercice dans le cadre du programme de rachat d'actions et affectées à la couverture des plans d'actions gratuites (plan AGA 1-2014 et plan AGA 2-2014).

À la date du 31 décembre 2016, Icade détenait directement 206 644 de ses propres actions, représentant 0,28 % de son capital.

TEXTE DE LA QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 23 mai 2016 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 130 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 735 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Autorisation à la Société de réduire le capital sociale par annulation d'actions autodétenues

PRESENTATION DE LA 15^{ème} RESOLUTION

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 23 mai 2016 a consenti au conseil pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant d'annuler les actions propres. Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées.

Cette autorisation prenant fin le 22 novembre 2017, il vous est demandé de bien vouloir la renouveler par anticipation.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

TEXTE DE LA QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
2. Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

PRESENTATION DE LA 16^{ème} RESOLUTION

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de par la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 15 000 000 euros représentant environ 13% du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant du plafond de 38 millions fixé dans la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 23 mai 2016.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
2. Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
3. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
4. Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 15 000 000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
5. Ce plafond est indépendant du plafond de 38 millions fixé dans la 19ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 23 mai 2016.
6. Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
7. Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE

PRESENTATION DE LA 17^{ème} RESOLUTION

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur une délégation d'augmentation de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un PEE.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ou à tout autre plan qualifiant établis par la Société et/ou les entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation

serait de 1 % du capital dilué au jour de l'Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus Généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1% du capital dilué au jour de la présente Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.
5. Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
6. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

7. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Modification des statuts en rapport avec les dispositions légales et réglementaires applicables

PRESENTATION DE LA 18^{ème} RESOLUTION

Nous vous demandons de bien vouloir modifier les dispositions statutaires suivantes au regard des dispositions légales et réglementaires applicables. Il est précisé qu'afin de vous permettre de parfaitement appréhender les modifications proposées, vous trouverez pour chacun des articles des statuts visés un comparatif « avant / après ».

- Concernant le **transfert du siège social** : Il vous est proposé (i) de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », et (ii) de modifier en conséquence l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts. La compétence dont disposerait le Conseil d'Administration pour transférer le siège social serait ainsi étendue à l'ensemble du territoire français et non plus au seul département limitrophe.

AVANT MODIFICATION

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 35, rue de la Gare - 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit d'un même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserves des dispositions légales en vigueur. »

APRES MODIFICATION

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 35, rue de la Gare - 75019 Paris.

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. »

- Concernant la **composition du Conseil d'Administration** : Il vous est proposé de mettre en cohérence les statuts avec les dispositions des articles L. 225-17 et L.225-25 du Code de commerce et de modifier en conséquence l'alinéa 1 de l'article 10 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

AVANT MODIFICATION

« ARTICLE 10 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à dix-huit membres, *pris parmi les actionnaires* nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

../.. »

APRES MODIFICATION

« ARTICLE 10 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à dix-huit membres nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

../.. »

- Concernant l'établissement d'une **liste des conventions courantes** par le Président du conseil : Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et de supprimer en conséquence l'alinéa 11 de l'article 11 des statuts. Il n'est désormais plus obligatoire de communiquer au Président du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes les conventions conclues à des conditions normales entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires.

AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p>« ARTICLE 11 – DIRECTION GENERALE ../.. <u>Président du Conseil d’Administration</u></p> <p>Le Conseil d’Administration nomme parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président.</p> <p>En l’absence du Président du Conseil, les séances du Conseil seront présidées, le cas échéant, par le Vice-Président.</p> <p>La durée des fonctions du Président du Conseil et du Vice-Président est égale à la durée de leur mandat d’Administrateur, sauf application des dispositions ci-après.</p> <p>Les fonctions de Président du Conseil prennent fin même avant leur expiration normale définie ci-dessus, à l’issue de l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l’exercice au cours duquel le Président a atteint l’âge de 70 ans.</p> <p>Le Président du Conseil et le Vice-Président sont remplacés, en cas d’absence, par le plus âgé des Administrateurs présents.</p> <p>Le Président du Conseil d’Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d’accomplir leur mission.</p> <p><i>Le Président du Conseil d’administration reçoit communication par l’intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu’en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Le Président communique la liste et l’objet des dites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.</i></p> <p>../.. »</p>	<p>« ARTICLE 11 – DIRECTION GENERALE ../.. <u>Président du Conseil d’Administration</u></p> <p>Le Conseil d’Administration nomme parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président.</p> <p>En l’absence du Président du Conseil, les séances du Conseil seront présidées, le cas échéant, par le Vice-Président.</p> <p>La durée des fonctions du Président du Conseil et du Vice-Président est égale à la durée de leur mandat d’Administrateur, sauf application des dispositions ci-après.</p> <p>Les fonctions de Président du Conseil prennent fin même avant leur expiration normale définie ci-dessus, à l’issue de l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l’exercice au cours duquel le Président a atteint l’âge de 70 ans.</p> <p>Le Président du Conseil et le Vice-Président sont remplacés, en cas d’absence, par le plus âgé des Administrateurs présents.</p> <p>Le Président du Conseil d’Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d’accomplir leur mission.</p> <p>../.. »</p>
<p>• Concernant la détermination des actionnaires pouvant participer à l’Assemblée : Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l’article L.225-106 et de l’article R. 225-85 du Code de commerce et de modifier en conséquence les alinéas 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l’article 15 II des statuts, le reste de l’article demeurant inchangé.</p>	
AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
<p>« ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES ../.. II - Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions de l’article R. 225-85 du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par <i>l’enregistrement comptable</i> des titres au nom soit de l’actionnaire soit, lorsque l’actionnaire n’a pas son</p>	<p>« ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES ../.. II - Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions de l’article R. 225-85 du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par <i>l’inscription en compte</i> des titres au nom soit de l’actionnaire soit, lorsque l’actionnaire n’a pas son</p>

domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au *troisième* jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

../..

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales, voter à distance *ou donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale.*

../..

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment *céder* tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le *troisième* jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie *la cession* à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le *troisième* jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

../.. »

domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au *deuxième* jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

../..

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales, voter à distance *ou se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.*

../..

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment *transférer la propriété de* tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert intervient avant le *deuxième* jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie *le transfert de propriété* à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le *deuxième* jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

../.. »

TEXTE DE LA DIX-HUITIEME RESOLUTION

Modification des statuts en rapport avec les dispositions légales et réglementaires applicables

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

1. Concernant le transfert du siège social :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,
- de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Il peut être transféré sur tout le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. ».

2. Concernant la composition du Conseil d'Administration :

- de mettre en cohérence les statuts avec les dispositions des articles L. 225-17 et L.225-25 du Code de commerce,
- de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 1 de l'article 10 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois à dix-huit membres nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle. ».

3. **Concernant l'établissement d'une liste des conventions courantes par le Président du conseil :**
 - de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,
 - de supprimer en conséquence l'alinéa 11 de l'article 11 des statuts.
4. **Concernant la détermination des actionnaires pouvant participer à l'Assemblée :**
 - de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014,
 - de modifier en conséquence et comme suit les alinéas 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 15 II des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« II - Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

[...]

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales, voter à distance ou se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

[...]

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire. »

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires

PRESENTATION DE LA 19^{ème} RESOLUTION

Nous vous proposons, conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 » et en application des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, de conférer au Conseil d'Administration une délégation à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, étant précisé que les modifications réalisées par le Conseil d'Administration seraient soumises à ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

TEXTE DE LA DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder aux

modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Pouvoirs pour les formalités

PRESENTATION DE LA 20^{ème} RESOLUTION

Cette résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'Assemblée.

TEXTE DE LA VINGTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.